



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.1.2014
COM(2013) 943 final

ANNEXES 1 to 5

ANNEXES

à la proposition de

règlement du Conseil

fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique

ANNEXE I

NIVEAUX MAXIMAUX ADMISSIBLES DE CONTAMINATION RADIOACTIVE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Les niveaux maximaux admissibles applicables aux denrées alimentaires sont les suivants:

	Denrée alimentaire (Bq/kg) ¹			
	Aliments ² pour nourrissons	Produits laitiers ³	Autres denrées alimentaires, à l'exception des denrées alimentaires de moindre importance ⁴	Liquides alimentaires ⁵
Isotopes du strontium, notamment Sr-90	75	125	750	125
Isotopes de l'iode, notamment I-131	150	500	2 000	500
Isotopes du plutonium et des éléments transplutoniens à émissions alpha, notamment Pu-239 et Am-241	1	20	80	20
Tout autre nucléide à période radioactive supérieure à 10 jours, notamment	400	1 000	1 250	1 000

¹ Le niveau applicable aux produits concentrés ou séchés est calculé sur la base du produit reconstitué prêt à la consommation. Les États membres peuvent formuler des recommandations concernant les conditions de dilution en vue d'assurer le respect des niveaux maximaux admissibles fixés par le présent règlement.

² On entend par aliments pour nourrissons, les denrées alimentaires destinées à l'alimentation des nourrissons pendant les douze premiers mois de leur vie, qui satisfont en elles-mêmes aux besoins alimentaires de cette catégorie de personnes et sont présentées pour la vente au détail dans des emballages aisément reconnaissables et munis d'une étiquette portant l'une des mentions suivantes: «préparation pour nourrissons», «préparation de suite», «lait pour nourrissons» et «lait de suite», conformément aux articles 11 et 12 de la directive 2006/141/CE.

³ On entend par produits laitiers, les produits relevant des codes NC suivants, y compris, le cas échéant, les adaptations qui pourraient ultérieurement leur être apportées: 0401, 0402 (sauf 0402 29 11).

⁴ Les denrées alimentaires de moindre importance et les niveaux correspondants qui doivent leur être appliqués sont indiqués à l'annexe II.

⁵ Liquides destinés à l'alimentation, tels que définis à la position 2009 et au chapitre 22 de la nomenclature combinée. Les valeurs sont calculées compte tenu de la consommation d'eau courante et les mêmes valeurs devraient être appliquées à l'approvisionnement en eau potable.

Cs-134 et Cs-137⁶

--	--	--	--

⁶ Le carbone 14, le tritium et le potassium 40 ne sont pas compris dans ce groupe.

ANNEXE II

NIVEAUX MAXIMAUX ADMISSIBLES DE CONTAMINATION RADIOACTIVE DES DENRÉES ALIMENTAIRES DE MOINDRE IMPORTANCE

1. Liste des denrées alimentaires de moindre importance

Code NC	Désignation
0703 20 00	Aulx (à l'état frais ou réfrigérés)
0709 59 50	Truffes (à l'état frais ou réfrigérées)
0709 99 40	Câpres (à l'état frais ou réfrigérées)
0711 90 70	Câpres (conservées provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état)
ex 0712 39 00	Truffes (séchées, même coupées en morceaux ou en tranches, ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées)
0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier
0814 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
0903 00 00	Maté
0904	Poivre (du genre <i>Piper</i>); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés
0905 00 00	Vanille
0906	Cannelle et fleurs de cannelier
0907 00 00	Girofles (antofles, clous et griffes)
0908	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices
1106 20	Farines, semoules et poudre de sagou ou de racines ou tubercules du n° 0714
1108 14 00	Fécule de manioc (cassave)

1210	Cônes de houblon, frais ou secs, mêmes broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline
1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés
1301	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines et oléorésines (par exemple baumes), naturelles
1302	Sucs et extraits végétaux: matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1604 31 00	Caviar
1604 32 00	Succédanés de caviar
1801 00 00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés
1802 00 00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao
1803	Cacao en masse, dégraissé ou non
2003 90 10	Truffes, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
2006 00	Végétaux, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées
2936	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles

2. Les niveaux maximaux admissibles applicables aux denrées alimentaires de moindre importance énumérées au paragraphe 1 sont les suivants:

	(Bq/kg)
Isotopes du strontium, notamment Sr-90	7500
Isotopes de l'iode, notamment I-131	20000
Isotopes de plutonium et d'éléments transplutoniens à émission alpha, notamment Pu-239 et Am-241	800
Tout autre nucléide à période radioactive supérieure à 10 jours, notamment Cs-134 et Cs-137 ⁷	12500

⁷

Le carbone 14, le tritium et le potassium 40 ne sont pas compris dans ce groupe.

ANNEXE III

NIVEAUX MAXIMAUX ADMISSIBLES DE CONTAMINATION RADIOACTIVE DES ALIMENTS POUR BETAIL

Les niveaux maximaux admissibles de césium-134 et de césium-137 sont les suivants:

Catégorie d'animaux	Bq/kg ^{8, 9}
Porcs	1 250
Volaille, agneaux, veaux	2 500
Autres	5 000

⁸ Ces niveaux sont destinés à contribuer au respect des niveaux maximaux admissibles pour les denrées alimentaires; ils ne peuvent pas à eux seuls garantir ce respect en toutes circonstances et ils ne réduisent pas l'obligation de contrôler les niveaux de contamination existants dans les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

⁹ Ces niveaux s'appliquent aux aliments pour bétail prêts à la consommation.

ANNEXE IV

Règlements abrogés

Règlement (Euratom) n° 3954/87 du Conseil	(JO L 371 du 30.12.1987, p. 11)
Règlement (Euratom) n° 2218/89 du Conseil	(JO L 211 du 22.7.1989, p. 1)
Règlement (Euratom) n° 944/89 de la Commission	(JO L 101 du 13.4.1989, p. 17)
Règlement (Euratom) n° 770/90 de la Commission	(JO L 83 du 30.3.1990, p. 78)

ANNEXE V

Règlement (Euratom) n° 3954/87	Règlement (Euratom) n° 944/89	Règlement (Euratom) n° 770/90	Présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 1 ^{er}		Article 1 ^{er}
			Article 1 ^{er}
Article 1 ^{er} , paragraphe 2			Article 2
Article 2, paragraphe 1			Article 3, paragraphe 1 et 2
Article 2, paragraphe 2			-
Article 3, paragraphe 1			-
Article 3, paragraphe 2			Article 3, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 3 et 4			-
Article 4			-
Article 5, paragraphe 1			Article 6
Article 5, paragraphe 2			-
Article 6, paragraphe 1			Article 4, paragraphe 1
Article 6, paragraphe 2			Article 4, paragraphe 2
	Article 2	Article 1 ^{er}	Annexe II, point 2
---	---		Annexe III
Article 7	---		Article 5
---	---		-
		---	Article 7

Article 8

Annexe

Annexe

Annexe

Article 8

Annexe I

Annexe II, point 1

Annexe III

Annexe IV

Annexe V